



**ARRETE MUNICIPAL n°2025- 45**  
Portant réglementation temporaire de circulation  
Chemin du GR34 – Ploubalay  
Pour travaux du 24 mars au 4 avril 2025  
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,  
**Vu** la demande de l'entreprise VFTP, ZA les Vallées, 22650 PLENEE JUGON  
**Considérant** qu'il y a lieu d'alterner la circulation par feux B15/C18, un empiètement sur la chaussée, interdiction de stationner aux abords du chantier et les piétons devront prendre en face durant la période des travaux, sur le chemin du GR34 – Ploubalay, Beaussais-Sur-Mer pour des travaux de terrassement et de raccordement électrique mandatés par ENEDIS.

**ARRETE**

- Article 1 : Du 24 mars au 4 avril 2025, sur le chemin du GR34 – Ploubalay - la circulation sera alternée par feux B15/C18, un empiètement sur la chaussée, interdiction de stationner aux abords du chantier et les piétons devront prendre en face durant la période des travaux de terrassement et de raccordement électrique mandatés par ENEDIS.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise VFTP, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.
- Article 3 : L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforceront le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.
- Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Par délégation

Fait à Beaussais-sur-Mer  
Le 7 mars 2025

Le Maire,  
Eugène CARO



Mikaël BONENFANT  
Maire délégué de Trégon